



Assurance pour voyages et vacances

Conditions générales d'assurance (CGA)

Edition 01.2004

Table des matières

1^{re} partie	Conditions communes	2	Art. 5	Concours avec des prestations d'autres assureurs et prestations de tiers pour les assurances des frais de guérison et assistance de personnes	6
Art. 1	But de l'assurance	2	Art. 6	Durée d'allocation des prestations	6
Art. 2	Etendue de l'assurance	2	3^e partie	Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance protection juridique	6
Art. 3	Personnes assurées	2	Art. 1	Protection juridique	6
Art. 4	Paquet standard	2	Art. 2	Les risques couverts en détail	6
Art. 5	Mini-paquet	2	Art. 3	Les prestations assurées	7
Art. 6	Début et durée de l'assurance en cas de virement postal	2	Art. 4	Validité territoriale	7
Art. 7	Début et durée de l'assurance en cas de virement bancaire	2	Art. 5	Validité dans le temps	7
Art. 8	Début et durée de l'assurance en cas de paiement par carte de crédit	2	Art. 6	Limitations générales	7
Art. 9	Début et durée de l'assurance en cas de conclusion par des voyagistes ou une agence de voyages	2	Art. 7	Liquidation des sinistres et mandat à un avocat	7
Art. 10	Début et durée de l'assurance	3	Art. 8	Différends au sujet des mesures de protection juridique	8
Art. 11	Modification des primes	3	Art. 9	Violation des obligations par l'assuré	8
Art. 12	Rabais pour absence de prestations	3	4^e partie	Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance pour décès ou invalidité par accident	8
Art. 13	Remboursement des primes	3	Art. 1	Validité territoriale	8
Art. 14	Centrale d'alarme	3	Art. 2	Notion d'accident et limitations de prestations	8
Art. 15	Renseignements, communications et annonces de sinistres	3	Art. 3	Prestations assurées	8
Art. 16	Obligations en cas de sinistres	3	5^e partie	Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance-bagages	9
Art. 17	Violation des obligations de comportement/Suppression de l'obligation d'allouer des prestations	4	Art. 1	Validité territoriale	9
Art. 18	Prétentions à l'égard de tiers	4	Art. 2	Objets assurés	9
Art. 19	Avances de frais	4	Art. 3	Objets et frais non assurés	9
Art. 20	Rapport d'assurance après le sinistre	4	Art. 4	Dangers et dommages assurés	10
Art. 21	Paiement de l'indemnité	4	Art. 5	Dommages non assurés	10
Art. 22	Événements non assurés	4	Art. 6	Prestations assurées	10
Art. 23	For juridique	4	Art. 7	Quote-part	10
Art. 24	Droit applicable	4	6^e partie	Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance frais d'annulation	10
2^e partie	Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance des frais de guérison/assistance de personnes	4	Art. 1	Début et durée de l'assurance	10
Art. 1	Assurance des frais de guérison	4	Art. 2	Frais assurés	10
Art. 2	Assurance assistance de personnes	5	Art. 3	Droit aux prestations d'assurance	11
Art. 3	Validité territoriale	5	Art. 4	Exclusions	11
Art. 4	Limitations de la couverture dans les assurances des frais de guérison et assist. de personnes	5			

Le contrat d'assurance passé entre la CSS Assurance SA (désignée ci-après par CSS) et le preneur d'assurance ainsi que les conditions générales d'assurance forment la base de cette assurance.

1^{re} partie: Conditions communes

Art. 1 But de l'assurance

- 1 Toutes les personnes domiciliées en Suisse peuvent conclure une assurance pour voyages et vacances. De même, les frontaliers qui n'habitent pas à plus de 30 km de la frontière suisse et qui ont en outre conclu l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal auprès de la CSS Assurance-maladie SA peuvent également s'assurer.
- 2 Si le domicile est transféré à l'étranger ou si l'assuré séjourne de façon prépondérante à l'étranger durant plus de trois ans, l'assurance pour voyages et vacances ne peut pas être renouvelée.

Art. 2 Etendue de l'assurance

Le contrat comprend les assurances suivantes au choix:

- frais de guérison
- assistance de personnes
- protection juridique à l'étranger
- décès ou invalidité par accident
- assurance-bagages
- assurance frais d'annulation

Art. 3 Personnes assurées

Selon la convention conclue, votre assurance est réputée

- a) assurance individuelle: dans ce cas, seule la personne mentionnée dans l'attestation d'assurance est assurée
- b) assurance de 2 personnes: dans ce cas, une deuxième personne mentionnée dans l'attestation d'assurance est assurée
- c) assurance familiale: dans ce cas, l'assurance inclut les personnes suivantes:
 - le preneur d'assurance
 - le conjoint ou le partenaire du preneur d'assurance qui fait ménage commun avec lui
 - les enfants jusqu'à 25 ans révolus vivant sous le même toit que le preneur d'assurance ou le partenaire.

Art. 4 Paquet standard

Le paquet standard de l'assurance pour voyages et vacances comprend l'assurance illimitée des frais de guérison ainsi que l'assurance assistance de personnes conformément aux conditions générales d'assurance (CGA, 2^e partie) ainsi que l'assurance protection juridique à l'étranger conformément aux CGA (3^e partie).

Art. 5 Mini-paquet

Le mini-paquet comprend l'assurance illimitée des frais de guérison conformément aux CGA (2^e partie).

Art. 6 Début et durée de l'assurance en cas de virement postal (valable pour des contrats d'une durée de 62 jours au maximum)

- 1 Un bulletin de versement spécial, qu'il faut remplir intégralement, est délivré pour le virement postal.
- 2 L'assurance pour voyages et vacances débute au plus tôt avec la date du timbre postal, en général toutefois seulement avec le départ du lieu de domicile, à la date mentionnée sur le bulletin de versement.
- 3 La durée de l'assurance pour voyages et vacances ainsi que le paquet souhaité (étendue de l'assurance) doivent être indiqués sur le bulletin de versement et correspondre au montant versé. Si la prime payée ne correspond pas à l'étendue de l'assurance demandée et si la CSS ne peut plus prendre contact avec la personne assurée avant le début du voyage, la réglementation suivante s'applique: la durée d'assurance est réduite proportionnellement au montant effectivement payé par rapport à la prime due. L'assurance prend de toute façon effet à la date indiquée sur le bulletin de versement.

Art. 7 Début et durée de l'assurance en cas de virement bancaire (valable pour des contrats d'une durée de 62 jours au maximum)

- 1 Le bulletin de paiement destiné à la poste doit être remis, intégralement rempli, à la banque pour le virement de la prime. L'assurance pour voyages et vacances débute au plus tôt à la date de la note de crédit de la banque en faveur de la CSS. Le preneur d'assurance doit veiller à ce que les données figurant sur le bulletin de versement soient communiquées par la banque à la CSS.
- 2 Pour les différences de primes, l'art. 6.3 s'applique par analogie.

Art. 8 Début et durée de l'assurance en cas de paiement par carte de crédit (valable pour des contrats d'une durée de 62 jours au maximum)

L'assurance pour voyages et vacances entre en vigueur au plus tôt avec l'attestation de paiement de l'institut de cartes de crédit. L'assurance ne peut être conclue par ce biais qu'avant le départ en voyage.

Art. 9 Début et durée de l'assurance en cas de conclusion par des voyagistes ou une agence de voyages (valable pour des contrats d'une durée de 62 jours au maximum)

Si l'assurance est conclue par un voyagiste ou une agence de voyages, le contrat entre en vigueur au plus tôt au moment de la réservation de l'arrangement, en règle générale cependant seulement avec le départ de l'assuré de son domicile à la date indiquée sur l'attestation de couverture.

Art. 10 Début et durée de l'assurance

(valable pour les contrats annuels)

L'assurance débute et se termine à la date fixée sur la police. Si la durée du contrat est d'au moins une année, celui-ci est reconduit tacitement d'année en année, à moins qu'il ne soit résilié par écrit trois mois avant l'échéance. Les assurances sont valables pour des événements qui surviennent pendant la durée du contrat.

Art. 11 Modification des primes

(valable pour les contrats annuels)

11.1 Contrat annuel

Si les primes sont modifiées pendant la durée du contrat, la CSS peut demander l'adaptation du contrat avec effet l'année d'assurance suivante. Dans ce but, elle doit communiquer au preneur d'assurance les nouvelles conditions contractuelles au plus tard 25 jours avant échéance de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la nouvelle réglementation contractuelle, il est possible de résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans sa totalité pour la fin de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance fait usage de cette possibilité, le contrat cesse dans la mesure qu'il aura décidée avec l'échéance de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit être en possession de la CSS au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. En l'absence de résiliation, l'adaptation du contrat est considérée comme acceptée.

11.2 Contrat de trois ans

Dans le cas d'un contrat de trois ans, la CSS garantit la prime pour la durée fixée. Si la CSS modifie les primes après échéance de la durée contractuelle, elle peut demander l'adaptation du contrat avec effet à partir du renouvellement du contrat. Dans ce but, elle doit communiquer les nouvelles conditions contractuelles au plus tard 25 jours avant échéance de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la nouvelle réglementation contractuelle, il est possible de résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans sa totalité pour la fin de l'année d'assurance en cours.

Si le preneur d'assurance fait usage de cette possibilité, le contrat cesse dans la mesure qu'il aura décidée avec l'échéance de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit être en possession de la CSS au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. En l'absence de résiliation, l'adaptation du contrat est considérée comme acceptée.

Art. 12 Rabais pour absence de prestations

(valable pour les contrats annuels)

La CSS garantit les rabais pour absence de prestations suivants:

10 % au terme d'une année d'assurance sans prestations

20 % au terme de deux années d'assurance sans prestations

Si un sinistre intervient, pour lequel la CSS effectue un paiement, le rabais pour absence de prestations accordé tombe à partir de la prochaine échéance des primes et un nouveau délai d'attente d'une année commence.

Art. 13 Remboursement des primes

(valable pour les contrats annuels)

Lors de suppression du contrat, la prime non utilisée pour la période d'assurance courante est remboursée en tenant compte des exceptions suivantes:

- si le contrat est résilié en cas de sinistre
- si les assurés ont violé leurs obligations vis-à-vis de la CSS dans une intention frauduleuse
- si le contrat était en vigueur depuis moins d'une année au moment de la suppression et est supprimé sur l'ordre du preneur d'assurance.

Art. 14 Centrale d'alarme

- 1 Si, en Suisse ou à l'étranger, une maladie soudaine, un accident ou un accouchement imprévu nécessitent une hospitalisation, des mesures d'assistance ou si dans le cadre de la protection juridique à l'étranger, une assistance judiciaire est nécessaire, il faut en aviser immédiatement la centrale d'alarme de la CSS Assurance, téléphone 041 361 11 55.
- 2 Les mesures d'assistance nécessaires seront ordonnées, organisées et exécutées par la centrale d'alarme de la CSS Assurance puis remboursées.
- 3 Pour les mesures d'assistance qui n'ont pas été ordonnées par la centrale d'alarme de la CSS Assurance, la CSS ne peut rembourser que les frais qui seraient également résultés de l'exécution des mesures d'assistance par la centrale d'alarme.

Art. 15 Renseignements, communications et annonces de sinistres

Des renseignements vous sont fournis par:

CSS Assurance, Rösslimattstrasse 40, case postale 2568, 6002 Lucerne, téléphone 0844 277 277, fax 041 369 19 19. En cas d'urgence, il faut absolument prendre contact avec la centrale d'alarme de la CSS Assurance, téléphone 041 361 11 55, qui est à disposition 24 h sur 24 (également les dimanches et jours fériés). La centrale d'alarme donne des conseils sur la marche à suivre adéquate et organise l'aide nécessaire.

Art. 16 Obligations en cas de sinistres

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu d'aviser immédiatement la CSS de la survenance d'un sinistre et de mettre spontanément à sa disposition tous les renseignements et documents requis pour l'appréciation du cas, tels que les certificats médicaux, les avis officiels de décès, les rapports de police, les factures originales, les attestations de réservations, etc. En cas de maladie ou accident, la personne assurée doit veiller à recevoir tout de suite des soins médicaux spécifiques et elle délivre les médecins

traitants de leur obligation de garder le secret vis-à-vis de la CSS. Si les billets de train ou d'avion que l'assuré a payés avant la survenance du cas d'assurance ne sont pas utilisés du fait des prestations de l'Assurance pour l'assistance de personnes ou que ceux-ci sont remboursés par des entreprises de transport ou des tiers, il faut le signaler à la CSS; il en va de même lorsque ces billets ont été vendus ou supprimés pour l'usage ultérieur. Les éventuelles indemnités de billets non utilisés sont imputées aux prestations de la CSS.

Pour l'Assurance de protection juridique, il est recommandé à la personne assurée, dans des cas urgents (blessures graves, arrestations, confiscation du véhicule), d'appeler la centrale d'alarme de la CSS Assurance en Suisse. La compagnie est ainsi en mesure de mandater immédiatement un avocat sur place.

Pour l'Assurance pour décès et invalidité par accident, il faut annoncer un cas de décès dans les 24 heures à la CSS. A la demande de la CSS, les ayants droit doivent autoriser une autopsie ou une exhumation.

Pour l'Assurance-bagages, la personne assurée doit aviser sans tarder en cas de vol ou de détournement les autorités de police ou l'entreprise de transport et demander une enquête officielle. Sans rapport de police ou attestation de l'entreprise de transport, il ne sera pas versé de dédommagement. Les objets endommagés seront tenus à la disposition de la CSS. En cas d'événement ou de maux qui pourraient susciter une prestation de la CSS au titre de l'Assurance frais d'annulation, il faut aviser immédiatement la centrale de réservation (agence de voyage, entreprise de transport, propriétaire, etc.) en plus de la CSS.

Art. 17 Violation des obligations de comportement/Suppression de l'obligation d'allouer des prestations

Si la personne assurée viole de façon fautive ses obligations de communication ou de comportement et influence de ce fait l'ampleur du sinistre, la CSS peut réduire ou supprimer ses prestations. L'obligation de verser des prestations est annulée quand de fausses déclarations ont été faites intentionnellement dans la déclaration de sinistre ou que des faits ont été délibérément tus dans le but de tromper, même s'il n'en résulte aucun préjudice pour l'assureur.

Art. 18 Prétentions à l'égard de tiers

Dans la mesure où la CSS a versé, sur la base de ce contrat, des prestations pour lesquelles la personne assurée pourrait faire valoir des prétentions à l'égard de tiers, celle-ci doit céder ses droits à la CSS jusqu'à concurrence des prestations fournies. Sont exceptées de cette disposition, les prestations de l'assurance pour décès ou invalidité par accident et de l'assurance des frais de guérison. Pour cette dernière, c'est l'art. 5 des CGA (2^e partie) qui s'applique.

Art. 19 Avances de frais

Les avances de frais jusqu'à fr. 10 000.- au maximum

doivent être remboursées dans les 30 jours qui suivent le retour au domicile ou au plus tard 60 jours après le versement. Si le remboursement n'est pas effectué dans les délais indiqués, la personne assurée se voit facturer 5% d'intérêts moratoires.

Art. 20 Rapport d'assurance après le sinistre (valable pour les contrats annuels)

Après chaque événement pour lequel la CSS alloue une prestation, peuvent résilier l'assurance concernée ou l'ensemble du contrat

- le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir été informé du versement,
- la CSS au plus tard lors du versement.

L'assurance s'éteint

- dès que la CSS est en possession de la résiliation. La prime n'est pas remboursée par la CSS
- 14 jours après que le preneur d'assurance a reçu la résiliation de la CSS, à la suite de quoi la prime est remboursée proportionnellement.

Art. 21 Paiement de l'indemnité

L'indemnité est payable dans les 30 jours à compter de la date où la CSS se trouve en possession des documents lui permettant de déterminer le montant du sinistre et sa responsabilité.

Art. 22 Evénements non assurés

Les restrictions de couverture sont mentionnées dans les assurances respectives.

Art. 23 For juridique

Une action en justice pour faire valoir des prétentions découlant de ce contrat peut être entreprise au domicile suisse de la personne assurée ou au siège suisse de la CSS.

Art. 24 Droit applicable

Sont applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908 ainsi que l'ordonnance sur l'assurance de protection juridique du 18 novembre 1992.

2^e partie: Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance des frais de guérison/assistance de personnes

Art. 1 Assurance des frais de guérison

- 1 En cas de maladie, d'accident ou d'accouchement imprévu, la CSS prend en charge, conformément à l'obligation d'avancer les prestations (cf. art. 5), les frais suivants, occasionnés à l'étranger, et cela aux tarifs usuels du lieu de traitement (les participations et franchises de l'assurance obligatoire des soins suisse

et de l'assurance de base des Etats de l'UE ou de l'AELE ne sont cependant pas assurées):

- traitements médicaux
 - applications thérapeutiques reconnues
 - médicaments
 - analyses
 - traitements dispensés par un chiropraticien
 - traitements hospitaliers stationnaires
 - traitements dentaires dus à un accident
 - soins à domicile
- 2 Lors d'un traitement en Suisse, en référence à un événement assuré à l'étranger, les frais sont également pris en charge conformément à l'obligation d'avancer les prestations (cf. art. 5).
- 3 Aucune participation aux coûts n'est perçue sur les prestations de l'assurance pour voyages et vacances.

Art. 2 Assurance assistance de personnes

Si une personne assurée tombe gravement malade, est grièvement accidentée ou décède, la CSS prend en charge les prestations suivantes organisées par la centrale d'alarme de la CSS:

- a) les opérations de sauvetage et les transports médicalement nécessaires;
- b) les opérations de recherche entreprises en vue d'un sauvetage ou d'un dégagement de la personne assurée, jusqu'à concurrence de fr. 20 000.- au maximum par personne assurée;
- c) le rapatriement au domicile suisse ou dans un hôpital suisse si médicalement nécessaire;
- d) le dégagement et le rapatriement du corps de la personne décédée;
- e) une avance de frais remboursable, jusqu'à un maximum de fr. 10 000.-, si une personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger;
- f) un voyage est payé à une personne très proche pour se rendre au chevet de la personne assurée (billet de chemin de fer en 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique) lorsqu'un séjour hospitalier à l'étranger dure plus de 7 jours et s'il y a danger imminent de mort;
- g) de plus, la CSS prend en charge les frais de voyage supplémentaires lors de retour anticipé ou retardé, jusqu'à concurrence de fr. 1000.- au maximum pour les assurances individuelles et les assurances pour deux personnes, et jusqu'à concurrence de fr. 1500.- au maximum pour les assurances familiales lors des événements suivants:
 - ga) lorsqu'une personne assurée doit être rapatriée ou doit interrompre le voyage pour une autre raison assurée mentionnée ci-après (gb à gd) et que l'autre personne assurée doit continuer son voyage seule;
 - gb) lorsqu'une personne proche tombe gravement malade, est grièvement blessée ou décède;
 - gc) lorsque les biens de la personne assurée sont gravement détériorés à son lieu de domicile en Suisse, à

la suite d'un vol, dégât des eaux, incendie ou de dommages dus à des événements naturels;

- gd) lorsque la continuation du voyage selon le programme est impossible dans un délai de 72 heures en raison d'une grève, d'une épidémie ou d'une interruption des transports en commun. Les frais supplémentaires résultant de déviations ou de retards ne sont pas couverts;
- ge) si une personne assurée ne peut pas, comme planifié, faire le voyage du retour prévu, par suite d'hospitalisation.

Art. 3 Validité territoriale

Selon le choix, l'assurance des frais de guérison et d'assistance de personnes est valable, en dehors des frontières de la Suisse, dans le monde entier ou en Europe. L'Europe comprend les pays jusqu'à l'Oural et les Etats limitrophes de la mer Méditerranée, les îles Canaries ainsi que Madère. Lors de voyages en avion, cette assurance entre en vigueur après le passage de la douane suisse à l'aéroport et prend fin au retour.

Art. 4 Limitations de la couverture dans les assurances des frais de guérison et assistance de personnes

- 1 Aucune prestation ne sera versée pour maladies et accidents résultant:
 - d'épidémies;
 - d'événements belliqueux prévisibles ou déclarés;
 - de la participation à des désordres ou des manifestations en tous genres;
 - de la participation à des courses, rallyes ou à des concours et entraînements similaires avec des véhicules à moteur ou bateaux à moteur;
 - de la consommation de stupéfiants;
 - de crimes ou délits commis avec intention délibérée ou par négligence grave;
 - de tentatives de suicide également dans l'état d'incapacité de discernement.
- 2 Sont en outre exclues les prestations pour:
 - des maladies, accidents et grossesses existant déjà au début de l'assurance, exception faite d'une détérioration grave et imprévisible de l'état de santé de l'assuré (crise);
 - le traitement, les soins ou l'accouchement à l'étranger, si la personne assurée s'est rendue à l'étranger dans ce but.
- 3 Si le transport d'urgence ou le rapatriement ne peut être entrepris en raison de grèves, troubles, radioactivité, force majeure ou pour des motifs analogues, on ne peut exiger qu'il soit organisé ou effectué et il n'existe pas de droit aux prestations.
- 4 Ne sont pas couverts par l'Assistance aux personnes les frais pour la partie non consommée d'un voyage interrompu prématurément. Au cas où vous souhaiteriez les assurer, il est recommandé de conclure une assurance frais d'annulation.

Art. 5 Concours avec des prestations d'autres assureurs et prestations de tiers pour les assurances des frais de guérison et assistance de personnes

- 1 La CSS prend en charge, conformément à son obligation d'avancer les prestations, les dépenses occasionnées pour les assurances des frais de guérison et assistance de personnes. Par voie de recours, la CSS fait valoir les frais assurés auprès d'une caisse-maladie suisse reconnue, d'un assureur-maladie (assurance des soins médicaux et le cas échéant assurances complémentaires) ou accidents suisse privé. En cas de refus de la caisse-maladie, de l'assureur-maladie ou accidents d'allouer les prestations des assurances existantes à la CSS, l'assuré est tenu, envers la CSS, au remboursement des prestations que l'assureur existant aurait dû allouer selon la LAMal, la LAA ou la LCA. Le remboursement doit être effectué dans les 30 jours comptés à partir de la sommation de la CSS. Si aucune de ces assurances n'a été conclue, la CSS verse simplement la part qui dépasse l'obligation d'allouer des prestations selon la LAMal ou la LAA.

Art. 6 Durée d'allocation des prestations

- 1 Des prestations au titre de l'assurance pour voyages et vacances ne seront allouées qu'aussi longtemps que, pour des motifs médicaux, un rapatriement n'est pas possible ou raisonnable.
- 2 Les prestations de l'assurance pour voyages et vacances seront allouées au maximum jusqu'à 120 jours à dater du début de la maladie ou de l'accident.

3^e partie: Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance protection juridique

Art. 1 Protection juridique

Dans les cas suivants, la CSS accorde la protection juridique aux personnes qui ont conclu une assurance pour voyages et vacances (paquet standard):

- 1.1 Evénements de la circulation
Durant le voyage aller et retour et durant le séjour de vacances ou d'études à l'étranger en qualité de:
 - a) conducteur, détenteur ou propriétaire du véhicule à moteur utilisé et loueur du véhicule loué à l'étranger;
 - b) piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport.
- 1.2 Evénements hors de la circulation
 - a) lors de dommages corporels et/ou matériels (voir art. 2.1);
 - b) lors de conflits résultant de contrats de réparation et de location (voir art. 2.2 a);
 - c) lors de litiges résultant de contrats de voyage (voir art. 2.2 b);

- d) lors de la pratique de hobbies ou de sport amateur durant un séjour de vacances ou d'études à l'étranger;
- e) lors de la fréquentation d'une école à l'étranger (voir art. 2.2 c);
- f) lors de l'utilisation d'une carte de crédit (voir art. 2.2 d).

Art. 2 Les risques couverts en détail

- 2.1 Protection juridique dommages-intérêts
 - 1 Nous faisons valoir les prétentions en dommages-intérêts pour des dommages corporels et matériels découlant de sinistres subis en tant qu'utilisateur et non-utilisateur de la route (art. 1.1 et 1.2).
 - 2 Sont exclues de l'assurance: des prétentions en dommages-intérêts découlant de vol, larcin, perte d'objets et usage frauduleux de cartes de crédit.
- 2.2 Protection juridique pour des contrats
 - a) Protection juridique pour contrats relatifs à des véhicules
Représentation lors de litiges découlant de contrats de réparation et de location du véhicule utilisé pendant le voyage. Sont exclus les litiges découlant de contrats d'achat et de leasing.
 - b) Protection juridique pour des contrats de voyage
Représentation lors de litiges découlant de contrats de voyage avec une agence de voyages domiciliée en Suisse, pour autant que le for juridique soit en Suisse et que le droit suisse soit applicable.
 - c) Protection juridique pour des contrats relatifs à des écoles
Représentation lors de litiges découlant de contrats conclus avec des écoles à l'étranger, pour autant que le for juridique soit en Suisse et que le droit suisse soit applicable.
 - d) Protection juridique pour des contrats relatifs à des cartes de crédit
Représentation lors de conflits avec une entreprise de cartes de crédit domiciliée en Suisse, pour autant qu'il ne s'agisse pas de litiges concernant le manquement aux obligations découlant du contrat relatif aux cartes de crédit.
- 2.3 Protection juridique lors d'affaires d'assurances
Représentation lors de conflits avec des compagnies d'assurances concessionnaires privées ou publiques, domiciliées en Suisse, à la suite d'un accident survenu à l'étranger.
En outre, la protection juridique est accordée lors de conflits avec des compagnies d'assurances étrangères découlant de la location de véhicules à moteur (automobile, caravane, motocyclette, cyclomoteur et bateau à moteur notamment) ainsi que d'engins non motorisés utilisés pour les hobbies et le sport (limitations, voir art. 6.8).
- 2.4 Protection juridique pénale et administrative
Représentation lors d'une procédure pénale et administrative devant un tribunal de police ou un tribunal pénal étranger ainsi que vis-à-vis d'autorités admi-

nistratives à la suite du grief de violation par négligence de la législation étrangère.

Art. 3 Les prestations assurées

La CSS prend en charge, jusqu'à un montant maximal de fr. 250 000.– (Europe) et fr. 25 000.– (hors d'Europe) par cas de protection juridique, les frais suivants:

- les honoraires de l'avocat (c'est-à-dire un avocat ou un autre représentant remplissant les qualifications pour le droit applicable à la procédure) qui est chargé de la défense des intérêts de la personne assurée;
- les frais d'expertises ordonnées par la compagnie, par l'avocat chargé de la défense des intérêts de la personne assurée ou par le tribunal;
- les frais de justice et autres frais de procédure et de poursuite à la charge de la personne assurée;
- les frais et taxes d'une décision pénale à la charge de la personne assurée; l'amende par contre doit être payée par la personne assurée;
- les dépenses de la partie adverse, pour autant qu'ils soient mis à la charge de la personne assurée;
- à titre d'avance, les cautions pénales jusqu'à fr. 100 000.– (Europe) et fr. 50 000.– (hors d'Europe) mises à la charge de la personne assurée pour lui éviter une détention préventive dans un cas assuré (voir art. 2.4). La personne assurée est tenue à restitution;
- les frais pour la comparution nécessaire devant le tribunal, au maximum jusqu'à fr. 1000.–;
- les frais de traduction et de certification nécessaires.

Art. 4 Validité territoriale

4.1 Principe

La protection juridique est accordée en dehors de la Suisse et, selon le choix, dans le monde entier ou en Europe.

4.2 Etendue des prestations assurées en Europe

L'Europe comprend les pays jusqu'à l'Oural et les Etats limitrophes de la mer Méditerranée, les îles Canaries ainsi que Madère.

Art. 5 Validité dans le temps

L'assurance protection juridique est valable pour les sinistres survenant pendant la durée choisie pour l'assurance pour voyages et vacances. Le droit à la protection juridique est considéré comme acquis le jour où les violations effectives ou prétendues des dispositions légales ou des obligations contractuelles ont eu lieu ou le jour où un éventuel dommage a été causé.

Art. 6 Limitations générales

Aucune protection juridique n'est accordée:

- 6.1 Pour des cas en rapport avec la perpétration intentionnelle, par la personne assurée, de crimes, délits et infractions, y compris la tentative de tels actes. Lors de négligence grave, les prestations sont réduites.

- 6.2 Lorsque des tiers font valoir contre la personne assurée des prétentions en dommages-intérêts (leur refus relève d'une éventuelle assurance-responsabilité civile).
- 6.3 Pour la défense de la personne assurée en sa qualité de conducteur du véhicule utilisé pour le voyage aller et retour ou durant un séjour de vacances ou d'études à l'étranger si, au moment du sinistre, il n'était pas en possession d'un permis de conduire réglementaire.
- 6.4 Pour la représentation de la personne assurée dans le cas de litiges avec la compagnie elle-même, l'avocat mandaté ou l'expert auquel il est fait appel.
- 6.5 Lors de litiges entre personnes assurées d'un même contrat.
- 6.6 En cas de participation active de la personne assurée à des courses de véhicules à moteur, bateaux à moteur et engins aéronautiques.
- 6.7 Pour sinistres découlant de guerres ou d'événements similaires ainsi que de désordres.
- 6.8 Lors de litiges en rapport avec l'utilisation de véhicules se déplaçant sur l'eau ou dans les airs si, pour leur conduite, un permis de circulation officiel est nécessaire.

Art. 7 Liquidation des sinistres et mandat à un avocat

- 1 Assista TCS SA, chemin de Blandonnet 4, case postale 820, 1214 Vernier, est chargée de traiter les cas de prestations. Elle décide de la marche à suivre ultérieure une fois que le cas lui a été transmis et, le cas échéant, mène des négociations afin de trouver une solution à l'amiable.
- 2 La personne assurée doit s'abstenir de toute intervention dans les négociations conduites par Assista TCS SA. Elle ne doit donner aucun ordre à des avocats ou à d'autres personnes, ni conclure personnellement des accords.
- 3 A l'exception de cas graves, la personne assurée ne peut contraindre Assista TCS SA à nommer un avocat sans avoir donné préalablement à celle-ci la possibilité de régler le conflit à l'amiable.
- 4 S'il doit être fait appel à un avocat en raison d'un conflit d'intérêts ou pour représenter la personne assurée lors d'une procédure judiciaire ou administrative, la personne assurée peut choisir ce dernier librement. Si celui-ci est rejeté par Assista TCS SA, la personne assurée a le droit de proposer trois autres avocats parmi lesquels Assista TCS SA choisira un mandataire.
- 5 Toute responsabilité est rejetée pour les dommages que l'avocat mandaté par la personne assurée elle-même pourrait lui causer par une mauvaise gestion du mandat.

Art. 8 Différends au sujet des mesures de protection juridique

Si lors du règlement d'un sinistre couvert, un différend survient entre la personne assurée et Assista TCS SA, ou si Assista TCS SA refuse ses prestations pour une mesure pour laquelle, selon son opinion, il n'existe pas une probabilité suffisante de succès, elle doit immédiatement motiver par écrit sa position et informer la personne assurée de son droit d'introduire la procédure arbitrale suivante: La personne assurée et Assista TCS SA désignent par consentement mutuel un juriste compétent (par exemple un avocat, un juge) comme juge-arbitre unique. Celui-ci décide normalement sur la base d'un unique échange de pièces écrites, non formel, et impute les frais de procédure arbitrale aux parties, en fonction du gain de cause obtenu. Au demeurant, les dispositions du droit cantonal et du concordat sur la jurisprudence arbitrale, notamment en cas de désaccord sur la nomination du juge-arbitre unique, sont applicables.

Si Assista TCS SA, par manque de probabilité de succès, refuse ses prestations pour une mesure, la personne assurée peut – directement ou après la procédure arbitrale – entreprendre à ses propres frais la procédure qui lui semble appropriée. Si la personne assurée obtient un résultat qui lui est principalement plus favorable que celui proposé par Assista TCS SA ou que la solution résultant de la décision du juge-arbitre, les frais qui lui ont été occasionnés lui sont remboursés dans le cadre des prestations selon l'art. 3.

Art. 9 Violation des obligations par l'assuré

La protection juridique peut être refusée si la personne assurée a, par sa faute, négligé les obligations des conditions de protection juridique.

4^e partie: Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance pour décès ou invalidité par accident

Art. 1 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier pendant des voyages privés et des voyages d'affaires en dehors du lieu de domicile ou de la place de travail permanents de la personne assurée.

Art. 2 Notion d'accident et limitations de prestations

2.1 Notion d'accident

- a) Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.
- b) Sont en outre considérés comme accidents:
 - l'inhalation involontaire de gaz ou vapeurs et l'absorption accidentelle de substances toxiques ou corrosives;

- les gelures, coups de chaleur, insolation et les atteintes à la santé causées par les rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil;
- la noyade.

2.2 Limitations de prestations

Ne sont pas assurés les dommages résultant:

- de faits de guerre, sauf si la personne assurée a été surprise par ceux-ci à l'étranger. Dans ce cas, la couverture d'assurance est maintenue pendant 14 jours après la survenance des faits;
- de la participation à des concours, courses, rallyes ou à l'entraînement y relatif, ainsi que d'entreprises téméraires au cours desquels la personne assurée s'expose sciemment à un danger particulièrement grave; sont considérés comme entreprises téméraires: courses de descente à vélo de ville ou tout terrain, y compris l'entraînement sur le parcours, plongée à une profondeur de 40 mètres et plus, hydrospeed ou riverboogie (descente d'un torrent à plat ventre sur un swim-bob), canyoning (nage ou glissade dans des rapides, en combinaison de néoprène), bungee jumping (par exemple sauts d'un pont ou d'une grue), bobrun skating (utilisation d'une piste de bob avec des patins à glace), snow rafting (canots pneumatiques sur pistes de ski), randonnées de montagne très difficiles en solitaire, par mauvais temps, en dépit des avertissements de guides de montagne expérimentés;
- de la conduite d'un véhicule à moteur pour lequel la personne assurée ne possède pas le permis requis légalement ou s'il manque la personne devant obligatoirement l'accompagner selon la loi;

qui sont provoqués par:

- des actes ou négligences délibérés ou non intentionnels graves de la personne assurée;
- la participation active à des grèves ou des désordres ainsi qu'à des rixes et des bagarres;
- une alcoolémie grave (1,8‰ ou plus), l'abus de médicaments ou de drogues;
- des rayons ionisants de quelque sorte que ce soit, notamment résultant de la transmutation de noyaux d'atomes;
- des agressions que l'assuré perpètre sur lui-même, de même que le suicide et la mutilation volontaire ou leur tentative, également dans l'état d'incapacité de discernement.

Ne sont pas non plus assurés les accidents:

- en relation avec l'accomplissement du service militaire dans une armée étrangère;
- résultant de l'exercice d'une activité professionnelle;
- lors de sauts en parachute ou du pilotage d'avions ou d'aéronefs.

Art. 3 Prestations assurées

a) En cas de décès

Si la personne assurée décède des suites d'un accident ou dans un délai de 5 ans des suites de celui-ci, la

somme de décès de fr. 100 000.– est versée aux héritiers légaux, à l'exception du fisc et des créanciers de la succession. L'assuré peut en tout temps instituer d'autres bénéficiaires par une communication écrite. Pour les personnes assurées qui n'ont pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, la prestation de décès est limitée à fr. 10 000.–. D'éventuelles prestations d'invalidité déjà perçues sur la base de ce contrat (comme indiqué à la lettre b) seront déduites du capital de décès.

- b) En cas d'invalidité
- A Si un accident engendre chez la personne assurée une atteinte durable à la santé corporelle ou psychique dans les 5 ans qui suivent, elle perçoit de la CSS, en cas d'invalidité totale, un capital d'invalidité de fr. 200 000.– et, en cas d'invalidité partielle, le pourcentage proportionnel correspondant mentionné ci-après.

Les taux fixes suivants s'appliquent, indépendamment de l'apport de la preuve d'un taux d'invalidité supérieur ou inférieur:

perte des 2 jambes ou pieds, des 2 bras ou mains, perte conjointe d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied, paralysie totale, troubles mentaux incurables excluant toute activité lucrative, cécité totale	100 %
perte d'un œil	30 %
perte du 2 ^e œil pour l'assuré déjà borgne	70 %
perte totale de l'ouïe des 2 oreilles	60 %
perte totale de l'ouïe d'une oreille	15 %
perte totale de l'ouïe d'une oreille, si l'assuré était déjà totalement sourd d'une oreille	45 %
perte d'un bras à la hauteur du coude ou au-dessus	70 %
perte d'un avant-bras ou d'une main	60 %
perte d'un pouce	25 %
perte d'un index	15 %
perte d'un autre doigt	10 %
perte d'une jambe à la hauteur de l'articulation du genou ou au-dessus	60 %
perte d'une jambe au-dessous du genou	50 %
perte d'un pied	40 %

La privation totale de l'usage d'un membre ou d'un organe est assimilée à leur perte.

- B En cas de perte partielle ou de privation partielle de l'usage, le degré d'invalidité indiqué est réduit en proportion.
- C En cas de perte simultanée ou de privation simultanée de l'usage de plusieurs parties du corps, les taux sont additionnés; la prestation totale maximale s'élève à 100 %.
- D Dans tous les autres cas, le degré d'invalidité est déterminé par analogie aux taux susmentionnés sur la base de constatations médicales.
- E Si les parties du corps touchées par l'accident étaient déjà préalablement mutilées, totalement ou en partie

hors d'usage, il y a lieu d'en tenir compte lors de l'estimation de l'invalidité assurée en soustrayant le degré d'invalidité existant préalablement calculé selon les principes susmentionnés.

- c) Lors d'accidents aériens, les prestations de l'art. 3, lettres a) et b) sont doublées.
- d) Les accidents aériens sont des accidents conformément à l'art. 2.1, lettres a) et b) que la personne assurée subit en tant que passager au cours de vols civils effectués dans un aéronef immatriculé, lors de la montée ou de la descente, lors de l'utilisation d'un parachute pour sauver sa vie, lors d'un atterrissage forcé ainsi qu'au sol, si l'accident a un lien de causalité direct avec le fonctionnement de l'aéronef.
- e) Responsabilité maximale
La responsabilité de la CSS se limite à 2 millions de francs en cas de décès et à 4 millions en cas d'invalidité, pour tous les assurés qui se trouvaient dans le même aéronef.

5^e partie: Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance-bagages

Art. 1 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier pendant des voyages privés et des voyages d'affaires en dehors du lieu de domicile ou de la place de travail permanents de la personne assurée.

Art. 2 Objets assurés

Sont assurés les bagages des personnes assurées. Cela comprend toutes les choses destinées à l'usage personnel qui sont emportées en voyage ou confiées à une entreprise de transport pour être acheminées.

Art. 3 Objets et frais non assurés

- 3.1 Ne sont pas assurés:
- papiers-valeurs, livrets d'épargne, actes et documents, argent liquide et cartes de crédit (voir art. 6: exceptions pour l'argent liquide, les titres de transport et les pièces de légitimation);
 - matériel et logiciel informatiques en tous genres;
 - métaux précieux, pierres précieuses et perles non montées, timbres-poste, marchandises commerciales, échantillons de marchandises, objets ayant une valeur artistique ou de collection, instruments de musique et outils professionnels;
 - verres de contact, prothèses ou appareils auxiliaires prothétiques;
 - tous les véhicules, bateaux, planches à voile et aéronefs, y compris leurs accessoires;
 - les contretemps liés à un sinistre.
- 3.2 Ne sont assurés que pendant le transport par une entreprise de transport: vélos, skis, canots pneumatiques, pliants, en caoutchouc ou à rames.

Art. 4 Dangers et dommages assurés

Les bagages sont assurés contre les risques et dommages suivants:

- vol;
- détérioration;
- perte pendant le transport par une entreprise de transport;
- perte à la suite d'un accident du moyen de transport;
- retard de livraison par une entreprise de transport.

Art. 5 Dommages non assurés

Ne sont pas assurés les dommages

- imputables à une décision administrative, une grève ou des événements de guerre;
- causés par l'usure, la composition naturelle de l'objet ou les influences de la température et des conditions atmosphériques;
- dus au fait qu'un objet a été oublié, égaré ou perdu;
- résultant du fait que le genre de garde n'était pas adapté à la valeur des objets;
- à des choses laissées – même provisoirement – à un endroit accessible à tous, en dehors du domaine d'influence directe des personnes assurées, ainsi que sur ou dans des véhicules ou bateaux non fermés à clé;
- causés par l'énergie nucléaire;
- subis par des engins sportifs du fait de leur utilisation.

Art. 6 Prestations assurées

Dans le cadre de la somme d'assurance convenue, les prestations suivantes sont fournies:

- en cas de dommage total, le montant nécessaire à la nouvelle acquisition de la chose assurée; on ne tient pas compte de la valeur d'amateur ou de collection;
- en cas de dommage partiel: les frais de réparation jusqu'à concurrence de la prestation pour un dommage total;
- les frais résultant de la nécessité de refaire un passeport, une carte d'identité, un permis de conduire, un permis de circulation et autres pièces analogues;
- les frais résultant des acquisitions absolument nécessaires du fait de retards de livraison des bagages par une entreprise de transport, jusqu'à concurrence de 20% de la somme d'assurance;
- pour l'argent liquide et les titres de transport, en cas de vol avec effraction* ou de détournement**, 20% de la somme d'assurance convenue, au maximum fr. 1000.–.

* On entend par vol avec effraction le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble. Est assimilé à un vol avec effraction le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement. On ne considère pas comme vol avec effraction le vol commis dans les aéronefs, bateaux ou véhicules à

moteur, y compris leurs remorques, où qu'ils se trouvent.

** On entend par détournement le vol commis par actes ou menaces de violence contre des personnes, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident. Ne sont pas considérés comme détournement le vol à la tire et le vol par ruse.

- jusqu'à 50% de la somme d'assurance pour l'ensemble des objets suivants: les bijoux, c'est-à-dire les objets garnis ou faits de métaux précieux, pierres précieuses ou perles; les fourrures; les appareils photos, caméras, magnétophones ou magnétoscopes, y compris leurs accessoires.

Art. 7 Quote-part

Pour les dommages découlant d'un vol, une franchise de fr. 100.– est déduite de l'indemnité.

6^e partie: Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance frais d'annulation

Art. 1 Début et durée de l'assurance

En dérogation aux art. 6, 7, 8 et 9 des Conditions communes (1^{re} partie), l'assurance commence à la date du timbre postal qui figure sur le bulletin de versement; pour un virement bancaire, à la date de la note de crédit; avec la confirmation de paiement de l'institut de cartes de crédit à la CSS ou avec la réservation du voyage en cas d'entremise par un voyageur. Elle se termine quand le voyage ou la location commence, sauf lorsqu'il y a une obligation d'allouer des prestations au sens de l'art. 2.3. N.B.: L'assurance n'entre en vigueur dans le cas de contrats inférieurs à une année que si le versement des primes a été effectué au plus tard 14 jours avant le départ. Dans le cas de contrats annuels, l'assurance doit avoir été conclue au plus tard 14 jours avant le départ. Si l'assurance a été conclue auprès d'un voyageur, le délai est plus court, pour autant que la conclusion du voyage et de l'assurance ait été effectuée en même temps.

Art. 2 Frais assurés

Sont assurés jusqu'à concurrence du prix de l'arrangement dû selon le contrat, mais au maximum jusqu'à la somme d'assurance choisie:

- 2.1 les frais d'annulation dus à l'organisateur du voyage/ à l'hôtel/au loueur d'appartement de vacances, à l'organisateur de cours, de séminaires, etc. quand le voyage ne peut être entrepris;
- 2.2 les frais supplémentaires de voyage et le remboursement proportionnel des frais du séjour non utilisés (sans les frais de transport) quand le voyage ne peut être entrepris qu'avec du retard;

2.3 les frais d'annulation dus selon le contrat et le remboursement proportionnel des frais de la partie non utilisée du séjour si le voyage doit être interrompu prématurément.

Art. 3 Droit aux prestations d'assurance

Ce droit est fondé quand

- 3.1 la personne assurée selon l'art. 3 des Conditions communes ou la personne participant au voyage ou les personnes apparentées ne participant pas au voyage, à savoir enfants, conjoint, frères et sœurs, parents, grands-parents, beaux-parents et petits-enfants ainsi que, le cas échéant, fiancé(e) ou concubin(e) (cette énumération est exhaustive), tombe gravement malade, est grièvement blessée ou décède, ou qu'une aggravation médicalement attestée d'une affection chronique survient après le début de l'assurance;
- 3.2 le moyen de transport public (taxi excepté), emprunté par la personne assurée pour se rendre à l'aéroport ou à la gare de départ sur le territoire suisse, est en retard ou ne fonctionne pas;

- 3.3 les biens de la personne assurée sont gravement détériorés à son domicile à la suite d'un vol, dégât des eaux, incendie ou de dommages dus à des événements naturels;
- 3.4 des grèves, troubles en tous genres, catastrophes naturelles ou épidémies mettent en danger concrètement la vie ou les biens de la personne assurée sur son lieu de vacances.

Art. 4 Exclusions

Il n'y a pas de droit aux prestations d'assurance quand

- 4.1 l'événement ou l'affection est provoqué par
- une action ou omission intentionnelle, ou une faute grave de la personne assurée;
 - une participation active à des grèves ou troubles en tous genres;
 - un usage abusif d'alcool, de drogues ou de médicaments;
- 4.2 un événement ou une affection existait déjà au moment de la conclusion de l'assurance ou était perceptible pour la personne assurée;
- 4.3 l'organisateur de voyages annule le voyage.